



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°26 du 7 avril 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE, HAUTE-MARNE.....3

DTPJJ-SIE10-2022097-0001 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant fixation de la tarification, autitre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....6

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....6

BSIPA2022097-0001 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.. 6

BSIPA2022097-0002 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....9

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....12

PREF-SIDPC62022097-0001 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant agrément du Comité départemental de l'Aube à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP Aube) à la formation aux premiers secours..... 12

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'AUBE, HAUTE-MARNE

DTPJJ-SIE10-2022097-0001 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant fixation de la tarification, au titre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.



Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse de l'Aube, Haute-Marne

ARRETE N° DTPJJ-SIE 10-202297-0001

Arrêté Préfectoral
Portant fixation de la tarification, au titre de l'exercice 2022, du Service
d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment :
 - les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- Vu** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVE, préfet de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 renouvelant l'habilitation du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par l'association gestionnaire AASEA pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises en date du 10 mars 2022 par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ;
- Vu** la convention de versement des prix de mesures sous la forme d'un paiement au 12^{ème} du Service d'investigation éducative de Troyes du 14 mars 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 694	170 073
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 271	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 108	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	166 950	170 073
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 123	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure applicable au Service d'Investigation Educative sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A. est de 2 650 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 07 AVR. 2022

Le Préfet,

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022097-0001 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n°BSIPA 2022097-0001

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

Vu l'arrêté PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler entre le mois d'avril 2022 et le mois de juin 2022, dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 8 avril 2022 à 18h00 au mardi 7 juin 2022 à 10h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5 : La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

BSIPA2022097-0002 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n°BSIPA 2022097-0002

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

Vu l'arrêté PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022097-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles et concordantes, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler entre le mois d'avril 2022 et le mois de juin 2022, dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique; que ces manifestations sont par conséquent interdites;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube;

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 8 avril 2022 à 18h00 jusqu'au mardi 7 juin 2022 à 10h00.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5: La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le 7 avril 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC62022097-0001 – Arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant agrément du Comité départemental de l'Aube à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP Aube) à la formation aux premiers secours.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2022 097-0001
portant agrément du Comité départemental de l'Aube à la Fédération Française d'Etudes
et de Sports Sous-Marins (CODEP Aube)
à la formation aux premiers secours

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020036-0001 du 5 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association,
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu la demande présentée par Monsieur David HANIN, président du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE),

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément à la formation aux premiers secours du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE), est accordé, pour une durée de deux ans, à compter de sa date de publication.

Article 2 - Le Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) est autorisé à dispenser la formation suivante :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)

Article 3 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme de demander le renouvellement de l'agrément avant la fin de validité de celui-ci.

Article 4 - La directrice des services du cabinet et le président du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le - 7 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE